

DÉCISION N° 2022-TPA-0001

Fixation de la date de transmission du rapport concernant la politique sur le traitement des plaintes et le règlement des différends et détermination de la période qu'il doit couvrir

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de fixer la date à laquelle un agent d'évaluation du crédit lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends, ainsi que le pouvoir de déterminer la période que couvre ce rapport, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, RLRQ, c. A-8.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de fixer la date à laquelle un assureur autorisé lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends, ainsi que le pouvoir de déterminer la période que couvre ce rapport, conformément à l'article 58 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1;

Vu le pouvoir de l'Autorité de fixer la date à laquelle une coopérative de services financiers lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends, ainsi que le pouvoir de déterminer la période que couvre ce rapport, conformément à l'article 131.7 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;

Vu le pouvoir de l'Autorité de fixer la date à laquelle un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends, ainsi que le pouvoir de déterminer la période que couvre ce rapport, conformément aux articles 103.7 et 146 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de fixer la date à laquelle une institution de dépôts autorisée lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends, ainsi que le pouvoir de déterminer la période que couvre ce rapport, conformément à l'article 28.19 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de fixer la date à laquelle un courtier ou un conseiller lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends, ainsi que le pouvoir de déterminer la période que couvre ce rapport, conformément à l'article 77.4 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01;

Vu le pouvoir de l'Autorité de fixer la date à laquelle une société de fiducie autorisée lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends, ainsi que le pouvoir de déterminer la période que couvre ce rapport, conformément à l'article 42 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02;

Vu le pouvoir de l'Autorité de fixer la date à laquelle un courtier ou un conseiller lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends, ainsi que le

pouvoir de déterminer la période que couvre ce rapport, conformément à l'article 168.1.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Considérant les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1.

EN CONSÉQUENCE,

L'Autorité fixe, conformément aux articles précités, la date de transmission des rapports concernant la politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends au 1^{er} mai de chaque année et détermine que ceux-ci doivent couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant leur transmission.

Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 1^{er} novembre 2022.

Me Caroline Néron
Directrice des plaintes et de l'indemnisation